

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Etaients présents	Mesdames Thérèse JOUSSEAUME, Françoise HURSON, Françoise ALLANO, Marie-Hélène BISEUL, Brigitte MERLE, Claudine LE BOUEC, Chantal ROUILLE, Gwenaëlle TUAL, Nadège PICOLO, Caroline BAGOT-SIMON, Messieurs Alain LE CARROU, Michel BOUGEARD, Jean-Pierre REGNAULT, Claude DESANNEAUX, Daniel LE JOLU, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Pierre-Marie CARSIN, Eric TOULGOAT, Olivier LE CORVAISIER, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ, Yann SOULABAIL
Absents excusés	Mesdames Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Caroline BAGOT-SIMON) Messieurs Patrick BELLEBON (pouvoir donné à Nadège PICOLO), Adrien ARNAUD (pouvoir donné à Pierre-Marie CARSIN), Jean-Louis ROUAULT (pouvoir donné à Michel BOUGEARD)
Secrétaire	Madame Gwénaëlle TUAL
Secrétaire Adjoint	Monsieur Cédric HERNANDEZ
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2019-57

CONVENTION DE PROROGATION DU FONDS COMMUNAUTAIRE DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

Préambule

Le Pacte de Confiance et de Gouvernance, préalablement adopté par les quatre Communautés regroupées au sein de Saint Briec Armor Agglomération, prévoit le versement par l'Agglomération d'un Fonds de concours Communautaire de Fonctionnement (FCF) à ses communes membres.

Ce fonds a été reconduit pour deux années par délibération communautaire du 27 juin 2019 jointe en annexe.

Modalités

La convention, dont le modèle est en annexe, a pour objet de fixer les modalités de versement du Fonds de concours Communautaire de Fonctionnement tel qu'il est prévu par la délibération du 27 juin 2019, en application prorogée du Pacte de Confiance et de Gouvernance.

Le versement du FCF pour le fonctionnement des équipements communaux fait l'objet d'une annexe à la présente convention qui liste, chaque année, les équipements retenus par chaque Commune et dresse pour chacun d'eux les dépenses valorisées à l'exclusion de celles relatives à l'exécution même du service public conformément au règlement d'attribution des fonds de concours joint en annexe.

Cette liste est dressée chaque année et doit être visée par le Trésorier.

Versement

Le versement du FCF s'exerce dans la limite du plafond annuel fixé par Commune par le règlement d'attribution des fonds de concours.

Il s'effectue en une seule fois, au vu de l'annexe récapitulative des dépenses et dans les limites de celles-ci si le plafond indiqué dans le règlement d'attribution n'est pas atteint.

Il est convenu entre les parties à la convention que seul le montant indiqué dans l'annexe des charges relatives aux équipements sera pris en compte pour le versement du FCF.

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève le 31 décembre 2020.

Modification – résiliation de la convention

Les parties à la convention conviennent que tout changement substantiel dans le Pacte de Confiance et de Gouvernance modifie la présente convention cadre par avenant.

Hormis cette hypothèse, la présente convention cadre ne pourra faire l'objet de modifications qu'avec l'accord unanime des Communes membres. Cette modification prend la forme d'un avenant.

Toute commune peut décider de mettre fin, unilatéralement, par anticipation et pour un motif d'intérêt général à la présente convention.

Une telle décision a pour effet de mettre fin à l'obligation pour l'Agglomération de verser le FCF.

En aucun cas, la Commune ayant pris cette décision ne peut réclamer au titre d'une quelconque somme due les montants non utilisés du FCF tels que décrits au Pacte.

En revanche, une telle décision communale n'affecte pas l'exécution du FCF pour l'année en cours.

Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Aussi, au regard de ces éléments, **je vous propose** :

- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.